

Arrêt

n° 163 449 du 3 mars 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DIDI loco Me J. WOLSEY, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité algérienne, d'origine arabe par votre père et kabyle par votre mère, et de confession musulmane. Vous seriez né en 1997 et auriez vécu dans la ville de Lakhdaria (wilaya de Bouira).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vers 1991, la police algérienne aurait commencé à prendre pour cible votre père – celui-ci étant professeur d'arabe et d'éducation islamique –, celle-ci l'accusant de fréquenter des personnes ayant pris le maquis et lui reprochant d'aller prier à la mosquée.

En 1994, votre père aurait arrêté d'enseigner.

En 2001, votre père aurait commencé à vendre des légumes. La police algérienne l'aurait alors accusé de collaborer avec des personnes ayant pris le maquis – à savoir des salafistes – et de fournir ces dernières en nourriture – et ce alors que, selon vos dires, votre père n'aurait aucunement été lié à un quelconque groupe ayant pris le maquis (« Votre père avait des liens avec ce groupe ? Non c'était juste de la provocation contre mon père » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 5), votre mère vous ayant seulement raconté, sans autre détail, que, par le passé, votre père serait « sorti » avec des « barbus ».

En 2003 ou 2004, en raison des pressions exercées par la police sur sa personne, votre père aurait été hospitalisé durant un mois et demi dans un hôpital psychiatrique.

La police algérienne, harcelant votre père, aurait régulièrement effectué des descentes à votre domicile – la dernière remontant à 2011. Elle aurait également arrêté à plusieurs reprises votre père. Lorsque vous jouiez avec des amis dans votre quartier, des policiers vous auraient en outre demandé des informations sur votre père. De plus, lorsque vous étiez chez votre grand-mère à Beni Ezab, la police, lors de ses descentes à votre domicile, aurait demandé où vous étiez.

Lors de l'été 2014, las des pressions policières exercées sur votre famille, vous auriez quitté l'Algérie à destination de la Belgique – via la Turquie, la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Hongrie et l'Allemagne. Vous seriez arrivé en Belgique aux alentours d'octobre 2014 et avez introduit une demande d'asile le 18 juin 2015.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Relevons tout d'abord le peu d'empressement que vous avez mis à solliciter une protection auprès des autorités belges. En effet, alors que, selon vos dires, vous seriez arrivé en Belgique aux alentours d'octobre 2014 (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 4) – notons que, à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré être arrivé en Belgique le 30 septembre 2014 (cf. annexe 26) –, vous n'avez introduit une demande d'asile que le 18 juin 2015 (cf. annexe 26), soit environ huit mois ou un peu plus de huit mois après votre arrivée. Invité à vous expliquer sur les raisons vous ayant poussé à ne pas introduire une demande d'asile dès votre entrée sur le territoire belge, vous avez indiqué avoir eu peur (« Vous êtes arrivé en Belgique en septembre/octobre 2014, pq avoir attendu le 18 juin 2015 pour faire une demande d'asile ? Car j'ai eu peur et je me lasse vite ici et je m'énerve vite et je vous dis que si vous me donnez pas l'asile laissez-moi partir alors. On vient ici pour vivre en paix » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 7), explication peu satisfaisante qui ne saurait justifier votre manque d'empressement à introduire une demande d'asile, lequel, relevant dans votre chef d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, chercherait au contraire à se prévaloir au plus vite d'une protection internationale, remet sérieusement en cause la crédibilité de vos dires – à savoir les problèmes que votre père aurait rencontrés avec la police algérienne – et, partant, la réalité de votre crainte.

Par ailleurs, soulignons qu'il ressort de vos déclarations successives des ignorances et imprécisions majeures.

Ainsi, vous n'avez pu préciser ni quand aurait eu lieu la première descente de la police à votre domicile (« Quand a eu lieu la première visite de la police à votre domicile ? Ils venaient depuis longtemps mais je m'en souviens pas » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 5), ni la date exacte de la dernière descente de la police à votre domicile – vous avez ainsi affirmé que celle-ci aurait eu lieu tantôt en 2011 (« Quand a eu lieu leur dernière visite à votre domicile ? En 2011 qqchose comme ça » ibidem, p. 5) tantôt près de deux ans et demi avant votre interview à l'Office des Etrangers le 18 juin 2015, soit vers fin 2012/début 2013 (cf. questionnaire CGRA, p. 14), ayant expliqué, une fois confronté à ladite divergence, que vous pensiez sans en être certain que la dernière visite de la police remontait à 2011 (« Dans [le] questionnaire CGRA rempli le 18/06/2015 vous dites que la dernière visite date d'il y a près [de] deux ans et demi (donc vers fin 2012-début 2013) ? En fait ils viennent quand ils passent comme ça et moi je peux pas savoir exactement, en fait je crois que la dernière fois c'était en 2011 [...] » ibidem, p. 6) –, ni

le nombre d'arrestations dont votre père aurait fait l'objet (« Votre père a été arrêté combien de fois par la police ? Je sais pas mais souvent // Combien de fois ? Je sais pas » *ibidem*, p. 6), ni la date exacte de la dernière arrestation de celui-ci (« Quand il a été arrêté pour la dernière fois ? En 2011 ou 2012 » *ibidem*, p. 6), ni si ce dernier a fait l'objet de poursuites judiciaires en Algérie (« Votre père a fait l'objet de poursuites judiciaires ? Je ne sais pas » *ibidem*, p. 6), ni si, depuis votre départ d'Algérie, la police algérienne avait continué à cibler celui-ci (« Depuis que vous avez quitté l'Algérie la police continue à embêter votre père ? Je ne sais pas ici je suis tranquille » *ibidem*, p. 7), ni si vous étiez recherché par la police algérienne (« Vous savez si vous êtes recherché par la police en Algérie ? Je vous assure que je ne sais pas j'ai quitté l'Algérie et j'ai tout oublié » *ibidem*, p. 7). De telles ignorances et imprécisions, peu admissibles dans votre chef dans la mesure où elles touchent à des éléments essentiels de votre demande d'asile, confortent encore les doutes nourris quant à la crédibilité de vos dires. Par conséquent, au vu des éléments relevés ci-dessus, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Algérie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, notons qu'il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (cf. COI Focus Algérie « Situation sécuritaire » du 18/02/2015) que, à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie – rappelons que vous auriez vécu dans la ville de Lakhdaria (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2) –, de risque réel d'atteintes graves au sens dudit article, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y étant donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/2 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision (requête, page 6).

4. Discussion

4.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle met en exergue le peu d'empressement du requérant à solliciter une protection auprès des autorités belges. Elle relève également des déclarations imprécises et lacunaires concernant les persécutions dont le requérant soutient avoir été victime de la part des policiers algériens en raison des soupçons qu'ils ont envers son père.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, du bien-fondé des craintes de persécution et des risques réels de subir des atteintes graves allégués.

4.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

4.6.1 D'emblée, le Conseil, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, n'est pas convaincu par la réalité des faits qui seraient à la base du départ du requérant de son pays.

Tout d'abord, le Conseil estime que l'acharnement des autorités algériennes sur le requérant est invraisemblable au vu du profil de ce dernier (dossier administratif, pièce 6, page 2). Il relève que le requérant n'a jamais eu la moindre activité politique dans son pays d'origine (ibidem, pages 2 et 3), qu'il n'a jamais été arrêté et n'a jamais fait partie d'aucune association (ibidem, page 6). Il estime par conséquent invraisemblable que le requérant devienne, uniquement parce que son père portait la barbe, allait à la mosquée et portait la djellaba dans les années 90 (ibidem, page 2), une cible prioritaire aux yeux du régime, au point de quitter son pays.

Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, à propos de l'acharnement dont il soutient être victime, les explications du requérant ne convainquent nullement le Conseil, au vu de leur caractère vague, général et non étayé.

4.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse relève des ignorances et des imprécisions dans les déclarations du requérant à propos de la chronologie des visites domiciliaires effectuées par la police et les arrestations dont le père du requérant a fait l'objet, d'une part, et les recherches et poursuites judiciaires à son encontre d'autre part.

La partie requérante conteste cette analyse et elle souligne la formulation maladroite du motif de l'acte attaqué, le fait que la motivation de l'acte attaqué ne fait pas état de la minorité du requérant au moment des faits relatés, de son degré d'éducation. Elle souligne que les événements à propos desquels la partie défenderesse relève des imprécisions chronologiques, à savoir les visites domiciliaires, les arrestations arbitraires de son père et les intimidations, ont eu lieu en 2011, 2012, voire en 2013, soit à des périodes où le requérant était âgé de treize, quatorze voire quinze ans.

Elle soutient aussi que la partie défenderesse n'a pas pris suffisamment au sérieux la provenance du requérant ni fait un effort pour placer le récit du requérant dans le contexte régional. Elle rappelle que Lakhdaria, ville d'origine du requérant, est loin d'être un centre urbain comme la partie défenderesse veut le faire croire ; que cette région d'origine du requérant reste un terrain d'affrontements entre les autorités algériennes et les terroristes ; que les craintes liées aux poursuites dirigées contre sa famille paraissent plausibles et cohérentes dans un tel contexte (requête, page 4).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

En effet, le Conseil constate que de manière générale, la partie requérante justifie les imprécisions qui lui sont reprochées par son jeune âge et son faible niveau d'instruction.

Toutefois, le Conseil ne peut pas se satisfaire de tels arguments. Il rappelle, d'une part, qu'il est légalement établi qu'au moment de faits qu'il invoque, le requérant était mineur d'âge; il souligne, d'autre part, que son jeune âge ou son manque d'instruction ne peuvent à eux seuls suffire à expliquer les incohérences et contradictions constatées sur des questions qui concernent des événements qu'il dit avoir vécus personnellement ou auxquels il a participé.

Quant aux arguments de la requête quant à la région de provenance du requérant, le Conseil constate que la partie requérante ne produit aucun élément de nature à infirmer les informations récoltées faites par la partie défenderesse dans son rapport.

4.6.3 Ainsi, la partie défenderesse relève le peu d'empressement du requérant à solliciter la protection internationale auprès des autorités belges.

La partie requérante soutient qu'il ressort du dossier administratif que le requérant est arrivé en Belgique en tant que mineur étranger non accompagné. Elle rappelle que le requérant a été laissé à lui-même et qu'aucune autorité ne l'a signalé au service de tutelles ; que l'absence d'empressement du requérant à introduire sa demande d'asile ne peut être opposée à un mineur étranger non accompagné, privé de tout accompagnement et, partant de toute information sur les procédures pertinentes à suivre (requête, page 3).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, le Conseil constate que le requérant a introduit sa demande d'asile plus neuf mois après son arrivée en Belgique et qu'il n'apporte aucune explication convaincante justifiant ce retard, invoquant sa peur et son désarroi, ce qu'il confirme, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers (dossier administratif, pièce 6, pages 7). Toutefois, si ce manque d'empressement a pu légitimement conduire la partie défenderesse à douter de la bonne foi du requérant, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère toutefois qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits, qui n'est pas remplie en l'espèce, au vu de ce qui a été jugé *supra* (points 4.6.1 à 4.6.3).

Quant aux arguments avancés en termes de requête sur la situation de minorité du requérant lors de son arrivée en Belgique, le Conseil estime qu'ils manquent de pertinence et ne permettent pas d'expliquer son manque d'empressement à introduire sa demande d'asile.

4.7 Le Conseil estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution et du risque d'atteinte grave que la partie requérante allègue.

Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

4.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses contradictions ou son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel.

4.9 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Lakhdaria en Algérie, ville où le requérant est né et a vécu de nombreuses années, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande à titre subsidiaire d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN